Annexe à la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019 Le développement agricole du territoire

Fiche 9:

subvention pour le transfert de connaissances et aux actions d'information en faveur des agriculteurs et des transformateurs de produits agricoles (STCI)

OBJECTIFS

Cette subvention vise l'accroissement et l'acquisition de compétences et de connaissances des agriculteurs et des transformateurs de produits agricoles ainsi que des porteurs de projets en l'espèce.

Elle répond aux objectifs stratégiques de :

- accompagner chaque exploitation au quotidien ;
- inciter, orienter et appuyer les trajectoires de développement des exploitations, notamment par des changements d'échelle ;
- mobiliser efficacement les compétences et outils des exploitations agricoles.

BÉNÉFICIAIRES

Cf fiche 1

Absence de conditions particulières liées à la STCI

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

La subvention couvre des actions portant sur la formation professionnelle et l'acquisition de compétences, y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information. L'aide peut aussi couvrir la gestion à court terme de l'exploitation, les échanges et les visites d'exploitation.

Les organismes fournissant des services de transfert de connaissances et d'action d'information disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches.

Sont éligibles à cette subvention :

- les coûts d'organisation des actions de formation professionnelle, de transfert de compétences y compris des cours de formation, des ateliers, des activités de démonstration et des actions d'information ;
- les frais de voyage et de logement et les indemnités journalières des participants ;
- les coûts liés aux prestations des services de remplacement en cas d'absence des participants .

MONTANTS DE SUBVENTION

L'intensité de la subvention assure une prise en charge de 100 % des coûts admissibles dans la limite des crédits disponibles. Seules les actions en rapport avec l'activité de l'entreprise ou la création d'un atelier de production ou de transformation peuvent faire l'objet d'une subvention.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE MISE EN ŒUVRE RELATIVE À LA STCI

Cf fiche 1.

Le demandeur d'une action de formation ou d'information est tenu de fournir avec son dossier de demande de subvention les éléments suivants :

- une description des actions projetées, y compris les dates de début et de fin ;
- la localisation des actions ;
- les objectifs et les attendus des actions ;
- la liste des coûts des actions ;
- les modalités relatives à la mise en œuvre dans l'entreprise ;
- l'attestation d'habilitation du formateur, le cas échéant.

Les conditions relatives au versement de la subvention sont précisées dans la convention d'attribution.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an renouvelable une fois à compter de la notification de la subvention, les actions au titre desquelles elle a été accordée n'ont reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de la convention signée entre le porteur de projet et l'ODEADOM.

Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles ou de cas de forces majeures, le préfet peut proroger le délai de 6 mois sur avis du CTAA.

Rappel:

La DTAM vérifiera que cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'entreprise ou de l'exploitation agricole et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement aux engagements figurant sur la convention d'attribution.

Aucune autre aide ne peut être attribuée au titre des dépenses, objet de cette subvention. Si un double financement est constaté par les services de l'État, la subvention sera annulée et les avances, éventuellement perçues, devront être remboursées.